

1982, chapitre 31

## LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS MUNICIPALES

---

### **Projet de loi n° 66**

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre d'État à la réforme électorale

Première lecture le 1<sup>er</sup> juin 1982

Deuxième lecture le 10 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1982, sauf les articles 1 à 118 qui entreront en vigueur à la date  
fixée par proclamation du gouvernement**

- 30 juin 1982: aa. 1 à 59 et 62 à 118  
G.O., 1982, Partie 2, p. 2595
- 10 octobre 1982: aa. 60, 61  
G.O., 1982, Partie 2, p. 2595

---

### **Lois modifiées:**

Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2)  
Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)  
Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Code municipal  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)  
Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





## CHAPITRE 31

Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière  
de financement des partis politiques  
et en matière d'élections municipales

[Sanctionné le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### TITRE I

#### FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX

### CHAPITRE I

#### LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

L.R.Q., c.  
F-2, intitulé,  
chap. I, remp.

**1.** La Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre I par le suivant:

#### «CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES».

L.R.Q., c.  
F-2, a. 1,  
remp.

**2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interprétation:

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bureau permanent d'un parti autorisé»:

«bureau permanent d'un parti autorisé»: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;

«candidat indépendant»:

«candidat indépendant»: la personne qui, à compter du jour de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, déclare au

directeur général son intention de se porter candidat indépendant dans une circonscription électorale;

«contribution»: les dons d'argent à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;

«électeur»: une personne qui:  
 1° est âgée de dix-huit ans;  
 2° est de citoyenneté canadienne;  
 3° est domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) et n'est dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi;

«instance d'un parti»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec;

«membre du personnel électoral»: également un recenseur, un réviseur et le secrétaire de la commission de révision; toutefois, un réviseur n'est membre du personnel électoral que durant le recensement et la confection des listes électorales;

«période électorale»: période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et qui se termine le jour du scrutin.»

L.R.Q., c. F-2, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) un prêt consenti à des fins politiques aux taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou une institution financière visée dans l'article 73, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

«*e*) une somme annuelle n'excédant par 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant:

«*g*) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 \$ pour le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique.»

L.R.Q., c. F-2, a. 16, mod. **4.** L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant:

«b) vérifier si les partis, associations et candidats se conforment aux dispositions de la présente loi;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° par le suivant:

«f) enquêter sur la légalité des contributions et dépenses et sur toute autre question relative à l'application de la présente loi;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant:

«a) donner à tout intéressé des avis ou directives touchant l'application et l'interprétation de la présente loi;».

L.R.Q., c. F-2, a. 16.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16, du suivant:

Délégation de pouvoirs. «**16.1** Le directeur général peut déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 44 à toute personne qu'il désigne par écrit à cette fin.».

L.R.Q., c. F-2, a. 17, mod. **6.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Demande d'enquête. «**17.** Toute personne peut demander au directeur général d'enquêter sur la légalité des contributions et dépenses et sur toute autre question relative à l'application de la présente loi.».

L.R.Q., c. F-2, aa. 92, 93, renumérotés. **7.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 24, des articles 92 et 93 renumérotés 24.1 et 24.2, lesquels sont précédés de ce qui suit:

«§ 4.—*Rapport du directeur général*».

L.R.Q., c. F-2, a. 34, remp. **8.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

Représentant officiel. «**34.** Un parti, une association ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel, désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat.».

L.R.Q., c. F-2, a. 35, mod. **9.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de l'expression «district électoral» par l'expression «circonscription électorale».

L.R.Q., c. F-2, a. 35.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 35, du suivant:

Autorisations accordées. «**35.1** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales conformément à

l'article 32 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1), le directeur général peut accorder des autorisations aux fins de la présente section en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Nomina-  
tion de dé-  
légué.

À compter de cette publication, le représentant officiel d'un parti politique peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 35, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 40, mod.

**11.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

«d) le nom et l'adresse du chef du parti;

«e) l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 43, mod.

**12.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Autorisa-  
tion à une  
associa-  
tion.

«**43.** Le directeur général accorde une autorisation à une association, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 45,  
remp.

**13.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

Sollicita-  
tion avant  
le scrutin.

«**45.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilité ce dernier à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

Sollicita-  
tion après  
le scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilité à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales faites conformément à la présente loi.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 54, mod.

**14.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sommes  
remises au  
directeur  
général.

«**54.** Si un parti, une association ou un candidat cesse d'être autorisé, les sommes qui lui restent doivent être remises sans délai au directeur général par celui qui les détient.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 58, mod.

**15.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «encourus» par le mot «engagés».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 62.1, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

Contribution.

«**62.1** Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 101 et au paragraphe 5 de l'article 105, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.»

L.R.Q., c. F-2, a. 65, ab.

**17.** L'article 65 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. F-2, a. 69, remp.

**18.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant:

Contribution de plus de 100 \$.

«**69.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.»

L.R.Q., c. F-2, a. 75, mod.

**19.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur.

«**75.** En dehors d'une période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur, ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale du Québec et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales.»

L.R.Q., c. F-2, intitulé remplacé.

**20.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VIII du chapitre I par le suivant:

«DÉPENSES DES PARTIS POLITIQUES,  
DES ASSOCIATIONS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS».

L.R.Q., c. F-2, a. 78, mod.

**21.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Inéligibilité.

«Ne peuvent être également vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, les associés des personnes visées dans le premier alinéa, ainsi que les membres du personnel de ces personnes.»

Effet.

Le présent article a effet depuis le 10 juillet 1980.

L.R.Q., c. F-2, a. 80, mod.

**22.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Examen du rapport et certificat.

«**80.** Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 83 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la

confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
aa. 81 à  
83, remp.,  
aa. 83.1,  
83.2, aj.

**23.** Les articles 81, 82 et 83 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Accès aux  
livres,  
comptes et  
documents.

«**81.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

Rembour-  
sement des  
frais de vé-  
rification.

«**82.** Le directeur général rembourse aux partis politiques autorisés la moitié des frais de vérification que leur a occasionné l'application de la présente section, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Rapport.

«**83.** Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, faire parvenir au directeur général, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

État des  
revenus et  
dépenses.

«**83.1** L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 \$ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 2 pour les frais d'inscription à un congrès politique, ainsi que le lieu et la date du congrès;

4° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 2 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le total des contributions de plus de 100 \$.

Rapport fi-  
nancier.

«**83.2** Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés de même que la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

2° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution dépassant 100 \$;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

4° le détail des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

5° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

Conservation des reçus.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus délivrés pour les contributions recueillies durant un exercice financier. Ces reçus doivent être remis au directeur général si ce dernier en fait la demande.».

L.R.Q., c. F-2, aa. 84, 85, remp.

**24.** Les articles 84 et 85 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Exercice financier.

«**84.** Aux fins de la présente section, l'exercice financier correspond à l'année civile.

Présomption.

«**85.** Le rapport mentionné à l'article 83 n'est réputé transmis au directeur général que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 80.».

L.R.Q., c. F-2, a. 86, mod.

**25.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Contenu.

«Ce rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 83.1 ainsi que les renseignements prévus par l'article 83.2.

Conservation des reçus.

«Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport, conserver les reçus qui ont été remis pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général si ce dernier lui en fait la demande.».

L.R.Q., c. F-2, aa. 87, 88, remp.

**26.** Les articles 87 et 88 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Report.

«**87.** Lorsque le délai fixé aux articles 83 et 86 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

Report.

«**88.** Lorsque le délai fixé aux articles 83 et 86 expire dans les 90 jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance

est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 90, mod.

**27.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Contenu.

«Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 83.1, ainsi que les renseignements prévus par l'article 83.2. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 90.1, aj.

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

Rapport financier  
d'un candidat  
indépendant.

«**90.1** Un candidat indépendant qui sollicite et recueille des contributions après le jour du scrutin ou qui détient, après la production de son rapport de dépenses électorales, des sommes ou des biens dans son fonds électoral doit produire un rapport au directeur général pour la période se terminant le 31 décembre suivant.

Délai de  
production.

Ce rapport doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier au cours duquel des contributions ont été ainsi sollicitées et recueillies ou au cours duquel des sommes ou des biens demeurent dans le fonds électoral du candidat.

Contenu.

Ce rapport doit être produit conformément à l'article 90 et être accompagné des mêmes documents.».

L.R.Q.,  
c. F-2, a.  
94, remp.

**29.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant:

Incapacité  
de siéger  
ou de voter  
à l'Assemblée  
nationale.

«**94.** Si les rapports des partis, associations ou candidats indépendants ne sont pas produits dans les délais fixés, le chef du parti, ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, ou le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale du Québec tant que les rapports n'ont pas été produits.

Applica-  
tion.

Les articles 114, 115 et 117 s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à la présente section.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 97,  
remp.

**30.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infractions  
et peines.

«**97.** Quiconque contrevient aux articles 45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 \$ s'il s'agit d'un électeur ou 1 000 \$ dans les autres cas, et d'au plus 25 000 \$.

Infractions  
et peines.

Quiconque contrevient aux articles 3, 33 et 47 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 99, mod. **31.** L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5.

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 100, ab. **32.** L'article 100 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 101,  
mod. **33.** L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, du mot «encourus» par le mot «engagés»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par les suivants:

«*c*) les frais indispensables pour tenir dans une circonscription électorale une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables comprennent le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder 3 000 \$;

«*c.1*) les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans une circonscription électorale, à l'exclusion de frais de publicité;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *j* du paragraphe 2 par ce qui suit:

«*i*) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général;

«*j*) les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Dépenses  
électorales. «3. Les frais engagés avant une période électorale pour tout écrit, objet ou matériel publicitaire utilisé pendant la période électorale aux fins visées dans la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 102,  
mod. **34.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Représen-  
tant offi-  
ciel. «Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 102.1,  
aj.

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant:

Nomina-  
tion d'ad-  
joins.

« **102.1** L'agent officiel d'un parti politique peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié par l'agent officiel pendant la période électorale.

Présomp-  
tion.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel.

Etat dé-  
taillé des  
dépenses.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 103,  
mod.

**36.** L'article 103 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Désigna-  
tion d'a-  
gent offi-  
ciel.

«2. Le candidat d'un parti autorisé doit, en déposant sa déclaration de candidature, désigner son agent officiel.»;

2° par la suppression du paragraphe 3.

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 104,  
rempl.,  
aa. 104.1,  
104.2, aj.

**37.** L'article 104 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **104.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti:

Personnes  
non quali-  
fiées  
comme  
agent offi-  
ciel.

1° si elle n'est pas électeur; ou

2° si elle est un candidat, un membre du personnel électoral ou un employé d'un membre du personnel électoral.

Fonds  
électoral.

« **104.1** Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

Fonds  
versés  
dans le  
fonds élec-  
toral.

« **104.2** Seuls les fonds détenus conformément au chapitre I par un parti autorisé, une association autorisée ou un candidat indépendant autorisé peuvent être versés dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 105,  
mod.

**38.** L'article 105 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Dépenses  
électorales.

« **105. 1.** Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

Utilisation  
de matériel  
publici-  
taire.

«1.1. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire visé dans le paragraphe 3 de l'article 101 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint ou avec son autorisation.»;

3° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

Dépenses  
électorales.

«7. Lors d'élections générales seulement, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une association autorisée, s'il est expressément habilité à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'heure fixée pour produire sa déclaration de candidature, autoriser des dépenses électorales de nature locale n'excédant pas la somme de 3 000 \$ et n'incluant aucune publicité.

Présomp-  
tion.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription électorale pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par ce parti; dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat de ce parti.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 106,  
mod.

**39.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Identifica-  
tion.

«Toutefois, dans le cas de tout imprimé, annonce ou émission radiophonique ou de télévision commandé par un agent officiel ou son adjoint, la mention de l'adresse est remplacée par celle du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 106.1,  
aj.

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

Temps  
d'entrevue.

«**106.1** Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis ou, dans une même circonscription électorale, à tous les candidats.

Légalité.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 107,  
mod.

**41.** L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

État des  
dépenses  
électorales.

«4. L'agence doit remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses électorales qu'elle a commandées. Cet état est fait en la forme prescrite par le directeur général.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 108,  
mod.

Délai pour  
réclamer.

**42.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, la créance est prescrite.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 109,  
mod.

Limite des  
dépenses.

**43.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 70 cents par électeur au cours d'une élection générale ou 95 cents au cours d'une élection partielle.

Limite des  
dépenses.

«3. Pour chaque candidat dans les circonscriptions électorales de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 20 cents par électeur et dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 55 cents par électeur.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 110,  
mod.

**44.** L'article 110 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants:

Rembour-  
sement des  
dépenses  
électorales.

«**110.** Le directeur général rembourse un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi ou, le montant de ces dépenses engagées et acquittées par électeur inscrit, jusqu'à concurrence de 15 cents, si ce dernier montant est le plus élevé, pour chaque candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20% des votes valides;

3° qui a été élu lors de la dernière élection; ou

4° d'un des deux partis dont le candidat officiel a obtenu, lors de la dernière élection dans la circonscription électorale, le plus grand nombre de votes;

5° qui, dans le cas prévu par l'article 73 de la Loi électorale, a droit de faire les recommandations prévues par l'article 72 de cette loi.

Candidat  
indépen-  
dant.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Montant  
maximum.

Le remboursement est basé sur un maximum de 90 cents par électeur dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 109 et de

70 cents par électeur dans tous les autres cas en ce qui concerne le montant des dépenses électorales admissibles à ce remboursement. Dans le cas de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, le remboursement est basé sur un maximum de 1,25 \$.»;

2° les deux derniers alinéas deviennent l'article 110.1 de cette loi.

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 110.1,  
mod.

**45.** L'article 110.1 de cette loi, ajouté par le paragraphe 2° de l'article 44, est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de l'expression «président d'élection» par l'expression «directeur du scrutin»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Rembour-  
sement des  
dépenses  
électorales.

«Les remboursements des dépenses électorales sont faits au représentant officiel du parti politique ou de l'association selon l'indication faite par l'agent officiel du candidat dans sa demande de remboursement. Dans le cas d'un candidat indépendant, les remboursements sont faits conjointement au candidat et à son agent officiel.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 111,  
remp.

**46.** L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nombre  
d'élec-  
teurs.

«**111.** Aux fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes révisées; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes après une seconde révision, le cas échéant.

Certificat  
du nombre  
d'élec-  
teurs.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin de la période de révision ou de seconde révision, selon le cas. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription électorale.

Renseigne-  
ments au  
chef de  
chaque  
parti.

Lors d'une élection générale, le directeur général doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 112,  
remp.,  
aa. 112.1,  
112.2, aj.

**47.** L'article 112 de cette loi est remplacé par les suivants:

Rapport de  
l'agent offi-  
ciel.

«**112.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou, à tout autre endroit déterminé par le directeur général, un rapport de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces requises. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au directeur général ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Transmission des rapports au directeur général. « **112.1** Dès la réception des rapports, le directeur du scrutin transmet tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général. Ce dernier publie, dans un journal circulant dans la circonscription électorale, un sommaire de ces rapports dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

Conservation des documents. Le directeur général conserve ces documents pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copies de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin. À l'expiration de ce délai, il remet les factures et pièces justificatives au candidat, si ce dernier en fait la demande, sinon il peut les détruire.

Copies des rapports et déclarations. « **112.2** Le directeur du scrutin doit prendre des copies de tous les rapports et déclarations, ainsi que des factures et pièces justificatives qui sont transmis au directeur général et permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies jusqu'au jour où ces documents sont détruits ou retournés à la personne concernée. ».

L.R.Q., c. F-2, a. 113, mod. **48.** L'article 113 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rapport de l'agent officiel. « **113.** L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Publication. « Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai pour produire les rapports de dépenses électorales, le directeur général doit en faire publier un sommaire dans un journal circulant au Québec. ».

L.R.Q., c. F-2, aa. 113.1 à 113.3, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des articles suivants:

Provenance des sommes. « **113.1** Dans les rapports prescrits par les articles 112 et 113, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

Remise  
des  
sommes ou  
des biens.

« **113.2** Dès que l'agent officiel a produit le rapport prescrit par les articles 112 et 113, il doit remettre les sommes ou les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'association autorisée du parti selon le cas; s'il s'agit de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il doit remettre ces sommes et biens à ce candidat.

Utilisation  
limitée.

« **113.3** Les sommes ou biens qui ont été remis au candidat indépendant autorisé ne peuvent être utilisés par le candidat qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 114,  
ramp.

**50.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant:

Incapacité  
de siéger  
ou de voter  
à l'Assemblée  
nationale.

« **114.** Si le rapport et la déclaration prescrits par les articles 112 ou 113 ne sont pas transmis dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, suivant le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale du Québec tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été remis.

Permission  
par ordonnance  
de continuer à  
siéger ou  
voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef de parti ne soit incapable de siéger ou de voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 115,  
mod.

**51.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Correction  
d'erreur.

« **115.** Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le directeur général peut d'office permettre la correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti, une association ou un candidat, selon le cas. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 116,  
mod.

**52.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Paiement  
en cas de  
contestation.

« Un juge ou, le directeur général si aucun parti, association ou candidat ne s'y oppose, peut permettre à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat de payer une réclamation contestée ou une réclamation prescrite si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi et si ce paiement ne porte pas les dépenses électorales à un montant excédant la limite fixée par l'article 109. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 116.1,  
aj.

**53.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 116, du suivant:

Saisie du  
juge.

« **116.1** Le directeur général peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 119,  
mod.

**54.** L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « fait » des mots « ou autorise »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Peine.

« Toute personne qui commet une infraction visée dans le présent article est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus douze mois. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 120,  
mod.

**55.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Infraction  
et peine.

« **120.** Quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre autre qu'une infraction visée dans l'article 119 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
a. 121,  
remp.

**56.** L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuites.

« **121.** Les poursuites en vertu du présent chapitre sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Prescrip-  
tion.

Dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée pendant l'année qui suit la date où le document est produit. ».

L.R.Q.,  
c. F-2,  
aa. 3, 20,  
33, 40, 76,  
mod.

**57.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent et en y faisant les changements nécessaires, du mot « déboursés » par le mot « dépenses » dans les articles 3, 20 et 33, le paragraphe *b* de l'article 40, et l'article 76.

L.R.Q.,  
c. F-2,  
aa. 109,  
111, 117,  
mod.

**58.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent et en y faisant les changements nécessaires, des mots « parti reconnu » par les mots « parti autorisé » dans le paragraphe 4 de l'article 109, dans le quatrième alinéa de l'article 111 et dans le deuxième alinéa de l'article 117.

## CHAPITRE II

## LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 23,  
remp.

**59.** L'article 23 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est remplacé par le suivant:

Contenu  
du bulletin  
de vote.

«**23.** En outre de toute autre mention exigée, le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti autorisé ou, le cas échéant, la mention «indépendant», s'il le désire et le nom de l'agent officiel du candidat.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 29, ab.

**60.** L'article 29 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 30,  
remp.

**61.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

Disposi-  
tions non  
appli-  
cables.

«**30.** L'article 28 ne s'applique pas si tous les candidats aux postes qui font l'objet d'un scrutin sont des candidats indépendants.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 34, mod.

**62.** L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par le suivant:

«bureau  
permanent  
d'un parti  
autorisé»;

«*a*) «bureau permanent d'un parti autorisé»: le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique d'un parti autorisé et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors la période électorale, des employés de ce parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets;»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«contribu-  
tion»;

«*c*) «contribution»: les dons d'argent à un parti politique ou à un candidat, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;»;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

L.R.Q., c.  
E-2.1, inti-  
tulé, chap.  
VII, sec. I,  
remp.

**63.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre VII par le suivant:

«CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES».

L.R.Q., c.  
E-2.1, a.  
35, mod.

**64.** L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants:

«*d*) un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par

une institution financière visée dans l'article 69, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

«e) une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;»;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant:

«g) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 \$ pour le prix d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 44, mod.

**65.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«d) le nom et l'adresse du chef du parti;

«e) l'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu;

«f) le nom de la municipalité dans laquelle il entend exercer ses activités et présenter des candidats.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 48,  
remp.

**66.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

Autorisation à un candidat indépendant.

«**48.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite ce dernier à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour précédant celui du scrutin. Cette autorisation n'est valable que dans la municipalité mentionnée au paragraphe *b* de l'article 47.

Dépenses électorales.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales faites conformément à la présente loi.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 57, mod.

**67.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sommes remises au directeur général.

«**57.** Si un parti ou un candidat cesse d'être autorisé, les sommes qui lui restent doivent être remises sans délai au directeur général par celui qui les détient.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 58.1, aj.

**68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

Présomption.

«**58.1** Toute somme d'argent, sauf celle engagée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 94 et au paragraphe 5 de l'article 98, qu'un candidat débourse pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale est réputée être une contribution.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 61, ab.

**69.** L'article 61 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 65,  
remp.

**70.** L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant:

Contribution de plus de 100 \$.

«**65.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ayant un bureau au Québec ou dans une caisse d'épargne et de crédit.».

L.R.Q., c.  
E-2.1, intitulé, sec. 1  
sous-sec. 1  
5, remp.

**71.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 5 de la section I par le suivant:

«§ 5. — *Dépenses des partis politiques et des candidats indépendants*».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 77, mod.

**72.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par la suivante:

Examen du rapport et certificat.

«**77.** Le vérificateur examine le rapport fait en vertu de l'article 80 et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
aa. 78, 79,  
remp.

**73.** Les articles 78 et 79 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Accès aux livres, comptes et documents.

«**78.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

Frais de vérification.

«**79.** Le trésorier rembourse aux partis politiques autorisés, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification que leur a occasionnés l'application de la présente sous-section, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.».

L.R.Q., c.  
E-2.1, aa.  
80 à 82,  
remp., aa.  
80.1, 80.2,  
aj.

**74.** Les articles 80, 81 et 82 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Rapport d'un parti autorisé.

«**80.** Le représentant officiel d'un parti politique autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, faire parvenir au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier comportant un bilan, un état des revenus et dépenses, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux normes comptables généralement reconnues.

Contenu.

«**80.1** L'état des revenus et dépenses doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 35, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des contributions de 100 \$ ou moins et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 35;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 35 pour les frais d'inscription à un congrès politique, ainsi que le lieu et la date du congrès;

4° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 35 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

5° le total des contributions de plus de 100 \$.

Contenu.

«**80.2** Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés de même que la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

2° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution dépassant 100 \$;

3° le cas échéant, le nom et l'adresse complète de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

4° le détail des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti;

5° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 35, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et intérêts.

Conservation des reçus.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies durant un exercice financier. Ces reçus doivent être remis au trésorier si ce dernier en fait la demande.

Exercice financier.

«**81.** Aux fins de la présente sous-section, l'exercice financier correspond à l'année civile.

Présomption.

«**82.** Le rapport mentionné à l'article 80 n'est réputé transmis au trésorier que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 77.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 83, mod. **75.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Report. «**83.** Lorsque le délai fixé à l'article 80 expire pendant la période électorale relative à une élection générale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'élection.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 84,  
remp. **76.** L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prolongation. «**84.** Lorsque le délai fixé par l'article 80 expire dans les 90 jours suivant la date d'une élection générale, il est prolongé au cent vingtième jour qui suit la date de l'élection.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 85, mod. **77.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Contenu. «Le rapport doit contenir un état des revenus et dépenses fait conformément à l'article 80.1, ainsi que les renseignements prévus par l'article 80.2. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 85.1, aj. **78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant:

Rapport financier d'un candidat indépendant. «**85.1** Un candidat indépendant qui sollicite et recueille des contributions après le jour du scrutin ou qui détient, après la production de son rapport de dépenses électorales, des sommes ou des biens dans son fonds électoral doit produire un rapport au trésorier pour la période se terminant le 31 décembre suivant.

Délai de production. Ce rapport doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier au cours duquel des contributions ont été sollicitées et recueillies ou au cours duquel des sommes ou des biens demeurent dans le fonds électoral du candidat.

Contenu. Ce rapport doit être produit conformément à l'article 85 et être accompagné des mêmes documents.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 88, mod. **79.** L'article 88 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal. «**88.** Si le rapport d'un parti n'est pas produit dans le délai fixé, la personne suivante devient, dix jours après l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que le rapport n'a pas été remis:»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal. «Si le rapport d'un candidat indépendant n'est pas produit dans le délai fixé, ce candidat, s'il a été élu, devient, dix jours après

l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que le rapport n'a pas été remis.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 91,  
remp.

**80.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction  
et peine:

«**91.** Quiconque contrevient aux articles 48, 57 à 63, 65 à 67, 69 à 71 et 73 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 \$ s'il s'agit d'un électeur ou d'au moins 1 000 \$ dans les autres cas, et d'au plus 25 000 \$.

Infraction  
et peine:

Quiconque contrevient aux articles 36, 37 et 50 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 93, mod.

**81.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5.

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 94, mod.

**82.** L'article 94 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot «encourus» par le mot «engagés»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par les suivants:

«*c*) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables comprennent le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder 1 500 \$;

«*c.1*) les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat dans un district électoral, à l'exclusion de frais de publicité;»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *h* et *i* du paragraphe 2 par les suivants:

«*h*) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général;

«*i*) les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.»;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Frais inclus.

«3. Les frais engagés avant une période électorale pour tout écrit, objet ou matériel publicitaire utilisé pendant la période électorale aux fins visées dans la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période électorale s'il a autorisé cette utilisation.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 95,  
rempl.,  
a. 95.1, aj.

**83.** L'article 95 de cette loi est remplacé par les suivants:

Agent officiel.

«**95.** Un parti politique doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales. Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Indication.

Le président d'élection indique dans l'avis de scrutin le nom de l'agent officiel du parti.

Nomination d'adjoints.

«**95.1** L'agent officiel d'un parti politique peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié par l'agent officiel pendant la période électorale.

Présomption.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel.

État des dépenses.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 96, mod.

**84.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Nomination ou remplacement d'un agent officiel.

«5. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le trésorier de toute nomination et de tout remplacement d'un agent officiel; il indique dans l'avis de scrutin le nom de l'agent officiel du candidat indépendant.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 96.1, aj.

**85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

Agent officiel.

«**96.1** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
aa. 97.1,  
97.2, aj.

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants:

Fonds électoral.

«**97.1** Un agent officiel ou son adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral.

Contenu  
d'un fonds  
électoral.

«**97.2** Seuls les fonds détenus conformément à la section I par un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peuvent être versés dans le fonds électoral mis à la disposition d'un agent officiel.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 98, mod.

**87.** L'article 98 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Depenses  
électorales.

«**98.** 1. Pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peut faire ou autoriser des dépenses électorales.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

Utilisation  
d'écrit, ob-  
jet ou ma-  
tériel pu-  
blicitaire.

«1.1 Tout écrit, objet ou matériel publicitaire visé dans le paragraphe 3 de l'article 94 ne peut être utilisé pendant une période électorale que par l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint avec son autorisation.»;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Depenses  
person-  
nelles d'un  
candidat.

«5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence de 300 \$. Sous réserve des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 94, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel ou à celui de son parti, selon le cas, un état détaillé.»;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7, après le mot «autorisé» des mots «ou son adjoint».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 99, mod.

**88.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Titre de  
l'agent offi-  
ciel.

«Toutefois, dans le cas de tout imprimé, annonce ou émission radiophonique ou de télévision commandée par un agent officiel, la mention de l'adresse est remplacée par celle du titre de l'agent officiel.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 100,  
mod.

**89.** L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

État des  
dépenses.

«4. L'agence doit remettre à l'agent officiel un état détaillé des dépenses électorales qu'elle a commandées. Cet état est fait en la forme prescrite par le directeur général.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 101,  
mod.

**90.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Délai pour  
réclamer.

«3. Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard

dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, la créance est prescrite.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 103,  
mod.

**91.** L'article 103 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Rembour-  
sement des  
dépenses  
électorales.

«**103. 1.** Le trésorier rembourse sur le fonds général de la municipalité un montant égal à 50% des dépenses électorales engagées et acquittées conformément au présent chapitre à l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 20% des votes valides lors de l'élection à la charge de maire ou de conseiller, selon le cas.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

Rembour-  
sement des  
dépenses  
électorales.

«2.1 Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.»;

3° les paragraphes 3 et 4 sont renumérotés 1 et 2 et deviennent l'article 103.1 de cette loi.

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 103.1,  
mod.

**92.** L'article 103.1 de cette loi, ajouté par le paragraphe 3° de l'article 91, est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: «, lesquels sont ensuite transmis au président d'élection par le trésorier»;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

Rembour-  
sement des  
dépenses  
électorales.

«3. Les remboursements des dépenses électorales sont faits au représentant officiel du parti politique. Dans le cas d'un candidat indépendant, les remboursements sont faits conjointement au candidat et à son agent officiel.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 104,  
remp.,  
aa. 104.1 à  
104.4, aj.

**93.** L'article 104 de cette loi est remplacé par les suivants:

Rapport de  
l'agent offi-  
ciel.

«**104.** L'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au trésorier ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.

Pièces re-  
quises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

- Publication de sommaire. « **104.1** Le trésorier publie dans un journal circulant dans la municipalité un sommaire de ces rapports dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.
- Delai pour examen. Le trésorier conserve ces documents pendant un an à compter de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner et de prendre copie de ces documents à l'endroit qu'il désigne à cette fin. À l'expiration de ce délai, il remet les factures et pièces justificatives au candidat, si ce dernier en fait la demande, sinon il peut les détruire.
- Contenu. « **104.2** Dans les rapports prescrits par l'article 104, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.
- Remise des sommes. « **104.3** Dès que l'agent officiel a produit le rapport prescrit par l'article 104, il doit remettre les sommes ou les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti; s'il s'agit de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il doit remettre ces sommes et biens à ce candidat.
- Utilisation limitée des sommes ou biens remis. « **104.4** Les sommes ou biens qui ont été remis au candidat indépendant autorisé ne peuvent être utilisés par le candidat qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. ».
- L.R.Q., c. E-2.1, a. 105, mod. **94.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- Incapacité de siéger ou de voter au conseil municipal. « **105.** Si le rapport et la déclaration prescrits par l'article 104 ne sont pas transmis dans le délai fixé, le candidat ou la personne déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 88, suivant le cas, devient, dix jours après l'expiration du délai imparti, incapable de siéger ou de voter au conseil municipal tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis.
- Permission par ordonnance de continuer à siéger ou de voter. Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou la personne déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 88 ne soit incapable de siéger ou de voter, lui permettre, par ordonnance, de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours. ».
- L.R.Q., c. E-2.1, a. 106, mod. **95.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Correction d'erreurs. « **106.** Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le candidat ou le chef du parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, le trésorier peut d'office permettre la

correction de cette erreur si cette correction n'est pas contestée par un parti ou un candidat, selon le cas.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 107,  
mod.  
 Paiement  
en cas de  
contesta-  
tion.

**96.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Un juge ou, le trésorier si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat, de payer une réclamation contestée ou une réclamation prescrite si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi et si ce paiement ne porte pas les dépenses électorales à un montant excédant la limite fixée par l'article 102.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 107.1,  
aj.

**97.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 107, du suivant:

Saisie du  
juge.

«**107.1** Le directeur général peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.».

L.R.Q.,  
c. E-2.1,  
a. 110,  
remp.,  
a. 110.1,  
aj.

**98.** L'article 110 de cette loi est remplacé par les suivants:

Infraction.

«**110.** Commet une infraction, tout agent officiel qui fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 102 ou remet un rapport faux ou une déclaration fautive ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 107.

Infraction.

Commet une infraction le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente section.

Infraction.

Commet une infraction visée au présent article toute personne qui la permet ou la tolère ou y participe de quelque manière.

Peine.

Toute personne qui commet une infraction visée dans le présent article est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus douze mois.

Manoeuvre  
électorale  
fraudu-  
leuse.

«**110.1** Toute infraction mentionnée à l'article 110 est une manoeuvre électorale frauduleuse.».

L.R.Q., c.  
E-2.1, a.  
111,  
remp., a.  
112, aj.

Infraction  
et peine.

**99.** L'article 111 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**111.** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente section, autre qu'une infraction visée dans l'article 110, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ ou d'une telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

**Infraction.** Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou la tolère ou y participe de quelque manière.

**Poursuites.** «**112.** Les poursuites en vertu de la présente section sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

**Prescription.** Dans le cas où la présente loi exige de produire un document au directeur général et que ce document révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée pendant l'année qui suit la date où le document est produit.».

**L.R.Q., c. E-2.1, a. 122, mod.** **100.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

**Rapport à l'Assemblée nationale.** «**122.** Le directeur général de la représentation et le directeur général des élections doivent chacun, au plus tard, le 31 mars de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale du Québec un rapport de leurs activités respectives en vertu de la présente loi pour l'année civile précédente.

**Autre rapport.** Le directeur général du financement des partis politiques inclut un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour l'exercice financier précédent dans le rapport qu'il doit remettre en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques.».

**L.R.Q., c. E-2.1, aa. 36, 37, 44, 73, mod.** **101.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent et en y faisant les changements nécessaires, du mot «déboursés», par le mot «dépenses» dans les articles 36 et 37, dans le paragraphe *b* de l'article 44 et dans l'article 73.

**L.R.Q., c. E-2.1, aa. 79, 94, 103, mod.** **102.** Cette loi est modifiée  
1° par le remplacement, en y faisant les changements nécessaires, des mots «frais encourus» par les mots «frais engagés» dans l'article 79 et dans le paragraphe 1 de l'article 94;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 103, du mot «encourues» par le mot «engagées».

## CHAPITRE III

### LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

**L.R.Q., c. C-64.1, intitulé, chap. IV, remp.** **103.** La Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV par le suivant:

## «DÉCRET ORDONNANT UN RÉFÉRENDUM».

L.R.Q.,  
c. C-64.1,  
a. 27, mod. **104.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «encourus» par le mot «engagés».

L.R.Q.,  
c. C-64.1,  
a. 28, mod. **105.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, du mot «encourus» par le mot «engagés».

L.R.Q.,  
c. C-64.1,  
a. 29,  
remp. **106.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dépenses  
réglemen-  
tées. **«29.** Les frais engagés avant un référendum pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses réglementées» sont des dépenses réglementées. Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel pendant la période référendaire s'il a autorisé cette utilisation.».

L.R.Q.,  
c. C-64.1,  
a. 35, mod. **107.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nombre  
d'élec-  
teurs. **«35.** Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes révisées ou, s'il y a une seconde révision, du total des électeurs inscrits sur les listes après cette seconde révision.».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
1, mod. **108.** L'article 1 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifié:

«1 Remplacer l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«agent officiel», «agent local», «dépenses réglementées» et «période référendaire»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire;

«contribution»: les dons d'argent à un comité national, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire;

«électeur»: une personne qui:

1° est âgée de dix-huit ans;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis douze mois; et

4° n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1) et n'est dans aucun autre cas d'incapacité prévu par la loi. » ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
65, ab.

**109.** L'article 65 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
75, remp.

**110.** L'article 75 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«75 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

«**75.** Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des comités nationaux du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon égale, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux. » ».

L.R.Q., c.  
C-64.1, a.  
97, remp.

**111.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

«97 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots et chiffres «64, 66, 69 à 71 et 73 à 75

Supprimer le deuxième alinéa. » ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
100, ab.

**112.** L'article 100 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
106, mod.

**113.** L'article 106 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«106 Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, dans les première et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa, le mot «électorales» par le mot «réglementées» ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
107, remp.

**114.** L'article 107 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«107 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, dans la première ligne du paragraphe 3 et dans la deuxième ligne du paragraphe 4, le mot «électorales» par le mot «réglementées» ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
108, mod. **115.** L'article 108 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«108 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1 et dans la deuxième ligne du paragraphe 2, le mot «électorales» par le mot «réglementées» ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
113, mod. **116.** L'article 113 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«113 Supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots «de dépenses électorales» ».

L.R.Q., c.  
C-64.1,  
app. 2,  
sec. 2, a.  
115, remp. **117.** L'article 115 de la section 2 de l'appendice 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«115 Remplacer le premier alinéa par le suivant:

«**115.** Si un rapport ou une déclaration renferme quelque erreur, le président ou l'agent officiel d'un comité national peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.»

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots «un candidat ou un chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national», et supprimer dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot et chiffres «112 ou» ».

## CHAPITRE IV

### LOI SUR LES IMPÔTS

L.R.Q.,  
c. I-3,  
a. 776,  
mod. **118.** L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déduction  
à l'égard  
d'une con-  
tribution  
électorale. **«776.** Un particulier qui est un électeur peut déduire de son impôt autrement payable à l'égard d'une contribution en argent faite au cours de l'année au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une association autorisée ou d'un candidat autorisé, 50% du premier cent dollars de contribution et 25% du deuxième cent dollars de contribution.».

## TITRE II

## ÉLECTIONS MUNICIPALES

## CHAPITRE I

## CODE MUNICIPAL

C. m.,  
a. 257,  
mod.

**119.** L'article 257 du Code municipal, modifié par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1926, l'article 4 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1934, l'article 25 du chapitre 86 des lois de 1968, l'article 272 du chapitre 72 des lois de 1979 et l'article 51 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b.* Les jours et lieux de la votation et du vote par anticipation;».

C. m.,  
a. 259,  
mod.

**120.** L'article 259 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 100 des lois de 1922 (1<sup>re</sup> session), remplacé par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1948 et modifié par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1977 et l'article 53 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le bulletin de présentation est accompagné du consentement écrit de la personne présentée.».

C. m.,  
intitulé, aj.

**121.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 291, de ce qui suit:

## «SECTION I

## «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

C. m.,  
a. 293,  
mod.

**122.** L'article 293 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**293.** Entre la mise en nomination et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires et fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote.».

C. m.,  
a. 296,  
mod.

**123.** L'article 296 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par les suivants:

«**296.1.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

2. Le bulletin de vote contient au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat. Sous le nom du candidat apparaissent sa résidence et son occupation. Les pré-

noms et noms sont orthographiés comme dans les bulletins de présentation.

3. Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du président de l'élection, au nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation du district électoral, le cas échéant.

3.1 Il comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso, le tout suivant la formule 9. Ils sont numérotés consécutivement.

3.2 Le bulletin de vote doit être imprimé sur du papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque d'écriture ne se distingue pas au travers.».

C. m., aa.  
301a à  
301f, aj.

**124.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 301, de ce qui suit:

## «SECTION II

### «DU VOTE PAR ANTICIPATION

«**301 a.** Le président de l'élection doit établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il juge nécessaire. Il indique dans l'avis prévu par l'article 291 le lieu, la date et les heures d'ouverture de ces bureaux. Il en informe aussitôt chaque candidat.

«**301 b.** Sauf disposition inconciliable, le présent chapitre s'applique au vote par anticipation, compte tenu des changements nécessaires, à l'exclusion de l'article 309a.

«**301 c.** Le président de l'élection n'a pas, lorsqu'il établit un bureau de vote par anticipation, à tenir compte de l'article 266.

Si le président de l'élection juge nécessaire d'établir plus d'un bureau de vote par anticipation, les paragraphes 4 et 5 de l'article 313a s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires.

«**301 d.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, le dimanche de la semaine précédant le jour de la votation.

«**301 e.** Peut voter par anticipation le secrétaire d'élection, un vice-président, un greffier de bureau de votation, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la municipalité ou incapable de voter le jour du scrutin.

«**301 f.** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la municipalité ou incapable de voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin

de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique son nom, son adresse et son occupation et prêter serment suivant la formule 8a; mention en est faite au cahier de votation.

«**301 g.** Dès qu'un électeur a voté, le greffier du bureau de vote par anticipation doit l'indiquer sur la copie de l'annexe du rôle d'évaluation.

Dans la présente section, l'expression «annexe du rôle d'évaluation» comprend également la liste mentionnée au paragraphe 4 de l'article 313a.

«**301 h.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le président de l'élection place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans la boîte de scrutin, ceux qui ont été gâtés, ceux qui n'ont pas servi et la copie de l'annexe du rôle d'évaluation; il scelle ensuite ces enveloppes.

Ces enveloppes, sauf celle contenant la copie de l'annexe du rôle d'évaluation, et le cahier de votation sont déposés dans la boîte de scrutin que le président ferme à clef et scelle.

«**301 i.** Après avoir dressé la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, le président de l'élection en transmet sans délai une copie aux candidats.

«**301 j.** Si la copie de l'annexe du rôle d'évaluation sur laquelle le greffier a indiqué les électeurs qui ont voté est perdue ou détériorée, le président de l'élection prend possession du cahier de votation contenu dans la boîte de scrutin afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Aussitôt que cette liste est dressée, le président replace le cahier de votation dans la boîte de scrutin puis la ferme à clef et la scelle.

Avant d'agir en vertu du présent article, le président doit en aviser chaque candidat; celui-ci ou son agent peut être présent.

«**301 k.** La copie de l'annexe du rôle d'évaluation qu'utilise le président de l'élection ou le vice-président d'élection le jour de la votation doit indiquer les électeurs qui ont voté par anticipation.

«**301 l.** À compter de la clôture du scrutin, le jour de la votation, le président de l'élection compte et additionne les bulletins contenus dans une boîte de scrutin utilisée lors du vote par anticipation, conformément aux articles 310 à 312, compte tenu des changements nécessaires.

## «SECTION III

## «DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE».

C. m.,  
a. 302,  
mod.

**125.** L'article 302 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**302.1.** Immédiatement après que la boîte du scrutin est fermée, le président invite, à l'heure prévue, les électeurs à voter.».

C. m.,  
a. 304,  
remp.

**126.** L'article 304 de ce code est remplacé par le suivant:

«**304.** Les votes sont donnés au scrutin secret et le président remet à l'électeur ayant droit de voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.».

C. m., a.  
306,  
remp., a.  
306a, aj.

**127.** L'article 306 de ce code est remplacé par les suivants:

«**306.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'un des compartiments du bureau de votation, marque aussitôt le bulletin de vote dans un des cercles et le plie de manière que les initiales à son verso puissent être vues sans l'ouvrir; il quitte le compartiment, permet que les initiales du président soient examinées par celui-ci, le greffier du bureau de votation et l'agent d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au président qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

«**306a.** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le président lui remet en même temps que le bulletin de vote.».

C. m.,  
a. 308,  
mod.

**128.** L'article 308 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**308.1.** L'électeur qui déclare sous serment, selon la formule 13, qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du président en présence des agents soit d'un électeur qui déclare sous serment, selon la formule 13a, qu'il n'a pas porté déjà assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence. Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au cahier de votation.».

C. m., aa.  
308a,  
308b, aj.

**129.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 308, de ce qui suit:

«**308 a.** Le président doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon la formule 13*b*, pour lui permettre de voter sans assistance. Le président lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et les mentions inscrites sous leur nom.

«**308 b.** Les électeurs présents sur les lieux du bureau de votation avant l'heure prévue pour la fermeture de ce bureau et qui n'ont pu voter avant cette heure peuvent exercer leur droit de vote et le président déclare ensuite le scrutin clos.

#### «SECTION IV

##### «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES».

C. m.,  
intitulé, aj. **130.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 309*a*, de ce qui suit:

#### «SECTION V

##### «OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES».

C. m.,  
a. 310,  
mod. **131.** L'article 310 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1927, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Aucun bulletin ne doit être écarté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le président détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être également écarté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

C. m.,  
a. 387*a*,  
remp. **132.** L'article 387*a* de ce code, édicté par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 1941 et modifié par l'article 31 du chapitre 86 des lois de 1968 et l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**387 a.** Quand un règlement est soumis à l'approbation des électeurs par scrutin secret, le vote est pris suivant les dispositions relatives aux élections, sauf les articles 301*a* à 301*l*, en autant qu'elles sont susceptibles d'application et qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après.».

C. m.,  
form. 8*a*,  
aj. **133.** Ce code est modifié par l'insertion, après la formule 8, de la suivante:



C. m.,  
form. 9,  
remp.

**134.** La formule 9 de ce code est remplacée par la suivante:

«9. — (Article 296)

*Bulletin de vote*

RECTO



## VERSO

001	001	<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div>	} <i>ou</i> Maire
Initiales du président	Municipalité de:	District électoral (s'il y a lieu)	Conseiller
		le 1 <sup>er</sup> novembre 1981	Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal

C. m.,  
form. 10,  
ab.

**135.** La formule 10 de ce code est abrogée.

C. m.,  
form. 12,  
mod.

**136.** La formule 12 de ce code est modifiée par le remplacement de la mention «Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection» par la suivante: «Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection ou d'un électeur».

C. m.,  
form. 13,  
remp.,  
form. 13a,  
13b, aj.

**137.** La formule 13 de ce code est remplacée par les suivantes:

«13. — (Article 308)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes incapable de marquer votre bulletin de vote en raison d'une infirmité ou parce que vous ne savez pas lire.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

«13a. — (Article 308)

*Serment de l'électeur qui porte assistance*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes électeur, que vous n'avez pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et que vous ne révélez pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en votre présence.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

«13b. — (Article 308a)

*Gabarit pour handicapé visuel*

13B

Code municipal  
(article 308a)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

**Instructions générales au président de l'élection**

— Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

**Procédure quant à la manutention  
du bulletin de vote**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom.
- Demandez à l'électeur de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.»

## CHAPITRE II

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 127,  
mod. **138.** L'article 127 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sections de  
vote. « **127.** Le président d'élection divise la liste des électeurs de chacun des quartiers en sections de vote qui ne comprennent pas plus de trois cents électeurs. ».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 156,  
mod. **139.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) le jour d'ouverture des bureaux de votation et des bureaux de vote par anticipation. ».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 160, remp. **140.** L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant:

Consente-  
ment du  
candidat. « **160.** Le bulletin de présentation est accompagné du consentement écrit de la personne présentée, selon la formule 8 ou la formule 9. ».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 180,  
mod. **141.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

Identifica-  
tion. « **180.1.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Contenu  
du bulletin  
de vote. 1.1 Il contient au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat. Sous le nom du candidat apparaissent sa résidence, son adresse et sa profession ou son occupation ou, le cas échéant, dans le cas d'une municipalité assujettie au chapitre VII de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1), l'appartenance politique ou le mot « indépendant », s'il y a lieu.

Verso du  
bulletin. 1.2 Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation du district électoral, le cas échéant.

Souche et  
talon. 1.3 Il comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso, le tout suivant la formule 19. Ils sont numérotés consécutivement.

Papier. 2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque d'écriture ne se distingue pas au travers. ».

L.R.Q., c.  
C-19, a.  
199, mod.

**142.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Initiales.

«Le scrutateur remet à la personne qui a droit de voter au bureau le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 201,  
rempl.,  
a. 201.1,  
aj.

**143.** L'article 201 de cette loi est remplacé par les suivants:

Manière de  
voter.

«**201.** Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'un des compartiments du bureau, marque son bulletin dans l'un des cercles puis il le plie de manière que les initiales et le numéro que le scrutateur y a apposés puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le greffier de scrutin et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

Manière de  
voter.

«**201.1** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 204,  
rempl.,  
a. 204.1,  
aj.

**144.** L'article 204 de cette loi est remplacé par les suivants:

Votant in-  
capable de  
marquer  
son bulletin  
de  
vote.

«**204.** L'électeur qui déclare sous serment, selon la formule 25, qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du scrutateur en présence des agents assermentés, soit d'un électeur qui déclare sous serment, selon la formule 25.1, qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence.

Mention  
au  
registre.

Dans l'un et l'autre cas mention en est faite au registre du scrutin.

Handicapé  
visuel.

«**204.1** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon la formule 26, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et les mentions inscrites sous leur nom.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 212,  
mod.

**145.** L'article 212 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Scrutin  
clos.

«**212.1.** Les électeurs présents sur les lieux du bureau de votation avant l'heure prévue pour la fermeture de ce bureau et qui

n'ont pu voter avant cette heure peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.»;

2° par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:

Talon non détaché.

«4. Aucun bulletin ne doit être écarté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Marque dépassant un cercle.

Aucun bulletin ne doit être également écarté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

L. R. Q.,  
c. C-19,  
a. 220,  
remp.,  
aa. 220.1 à  
220.12, aj.

**146.** La sous-section 8 de cette loi, comprenant l'article 220, est remplacée par la suivante:

«§ 8. — *Des bureaux de vote par anticipation*

Bureaux de vote par anticipation.

«**220.** Le président d'élection doit établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque parti autorisé. Il indique dans l'avis prévu par l'article 171 le lieu, la date et les heures d'ouverture de ces bureaux.

Dispositions applicables.

«**220.1** Sauf disposition inconciliable, les dispositions de la présente loi relatives à la tenue d'un scrutin dans un bureau ordinaire s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, au vote par anticipation, à l'exclusion de l'article 210.

Heures d'ouverture.

«**220.2** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, le dimanche de la semaine précédant le jour du scrutin.

Jours d'ouverture.

Dans une municipalité qui a une population de 20 000 habitants ou plus, le bureau est ouvert le dimanche et le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Votant par anticipation.

«**220.3** Peut voter par anticipation le président d'élection, le secrétaire d'élection, un scrutateur, un greffier, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la municipalité ou incapable de voter le jour du scrutin.

Déclaration.

«**220.4** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la municipalité ou incapable de voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, adresse et profession et prêter serment suivant la formule 32.1; mention en est faite au cahier de votation.

Extrait de  
liste élec-  
torale.

«**220.5** Dès que l'électeur a voté, le greffier de scrutin l'indique sur l'extrait de la liste électorale.

Nombre  
d'élec-  
teurs.

«**220.6** La première journée, si le vote a lieu pendant deux jours, le scrutateur doit, après la fermeture du bureau de vote par anticipation compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, lors de la première journée, ont voté à ce bureau de vote par anticipation est de ... (inscrire le nombre en toutes lettres)* et y apposer sa signature.

Dépôt des  
enve-  
loppes.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans la boîte de scrutin, les bulletins gâtés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et l'extrait de la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant l'extrait de la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans la boîte de scrutin que ferme à clef et scelle le scrutateur.

Remise de  
la boîte, de  
la clef et  
de l'enve-  
loppe.

Le scrutateur remet ensuite la boîte de scrutin, la clef et l'enveloppe contenant l'extrait de la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Reprise de  
la boîte, de  
la clef et  
de l'enve-  
loppe.

«**220.7** Au début de la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur reprend possession de la boîte de scrutin, de la clef et de l'enveloppe contenant l'extrait de la liste électorale. En présence du greffier de scrutin et des agents, il ouvre la boîte et reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et l'extrait de la liste électorale.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

«**220.8** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur procède en la manière prévue à l'article 220.6, compte tenu des changements nécessaires.

Copie de la  
liste aux  
candidats.

«**220.9** Après avoir dressé la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, le président d'élection en transmet sans délai une copie aux candidats.

Perte de  
l'extrait de  
la liste  
électorale.

«**220.10** Si l'extrait de la liste électorale sur lequel le greffier a indiqué les électeurs qui ont voté est perdu ou détérioré, le président d'élection prend possession du registre du scrutin contenu dans la boîte de scrutin afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Scellage  
des boîtes.

Aussitôt que cette liste est dressée, le président d'élection remplace le registre du scrutin dans la boîte de scrutin, la ferme à clef et la scelle.

Avis.

Avant d'agir en vertu du présent article, le président d'élection doit en aviser chaque candidat; ceux-ci peuvent être présents.

Mention. «**220.11** L'extrait de la liste électorale qu'utilise le scrutateur dans un bureau de votation ordinaire le jour du scrutin doit faire mention des électeurs qui ont voté par anticipation.

Dépouillement des votes. «**220.12** À la fermeture des bureaux de votation, le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du greffier du scrutin et en présence des candidats ou de leurs agents. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 212 à 216, compte tenu des changements nécessaires.

Mobilité. Ce scrutateur et ce greffier de scrutin peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 241, ab.

**147.** L'article 241 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 385,  
mod.

**148.** L'article 385 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Restriction.

«Les articles 220 à 220.12 ne s'appliquent pas à l'occasion de la tenue d'un tel scrutin.».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
form. 12,  
remp.

**149.** La formule 12 de cette loi est remplacée par la suivante:

## «12. — (Article 171)

*Avis au scrutin*

## Avis

Cité de .....(ou ville de .....  
..... *selon le cas*).

Avis public est par la présente donné que le scrutin est nécessaire pour la cité .....(ou la ville de .....  
.....) où les quartiers .....  
(ou les districts électoraux .....) et que ce scrutin sera tenu le .....

De plus, les personnes suivantes sont mises en candidatures:

Élection du maire  
Prénom, nom

Occupation et adresse  
(*appartenance politique ou indépendant, le cas échéant*)

Élection des conseillers  
Prénom, nom

Occupation et adresse  
(*appartenance politique ou indépendant, le cas échéant*)

Les bureaux de vote par anticipation sont ouverts le .....de  
..... <sup>date</sup> et sont établis dans les endroits suivants:.....  
*heures d'ouverture*

Les bureaux de vote sont ouverts le .....de .....et sont  
<sup>date</sup> <sup>heures d'ouverture</sup>  
établis dans les endroits suivants: .....

L'addition officielle des votes se fera à .....le  
soir même du scrutin au fur et à mesure que les boîtes de scrutin me  
parviendront.

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et  
de se conduire en conséquence.».

L.R.Q.  
c. C-19,  
form. 19,  
remp.

**150.** La formule 19 de cette loi est remplacée par la suivante:

«19. — (*Article 180*)

*Bulletin de vote*

RECTO

**François CARRIER**

musicien, no... rue... ●

**André GAGNON**

administrateur, no... rue... ●

**Michel LAVOIE**

soudeur, no... rue... ●

## VERSO

001			<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div>	} <i>ou</i> Maire
001			Initiales du scrutateur	Municipalité de:  District électoral (s'il y a lieu)  Conseiller
				le 1 <sup>er</sup> novembre 1981  Lucien Lamothe, imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal

*«Dans une municipalité assujettie au chapitre VII de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, il est mentionné pour chaque candidat, au lieu de l'adresse et de l'occupation, l'appartenance politique ou le mot «Indépendant», s'il y a lieu, conformément à cette loi.»*

L.R.Q.,  
c. C-19,  
form. 21,  
mod.

**151.** La formule 21 de cette loi est modifiée par le remplacement de la mention «Bulletins préparés avec l'aide du scrutateur» par la suivante: «Bulletins préparés avec l'aide du scrutateur ou d'un électeur».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
form. 25,  
26, remp.

**152.** Les formules 25 et 26 de cette loi sont remplacées par les suivantes:

## «25. — (Article 204)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer  
le bulletin de vote*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes incapable de marquer vous-même votre bulletin de vote en raison d'une infirmité ou parce que vous ne savez pas lire.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## «25.1 — (Article 204)

*Serment de l'électeur qui porte assistance*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes électeur, que vous n'avez pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et que vous ne révélez pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en votre présence.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

«26. — (Article 204.1)

*Gabarit pour handicapé visuel*

26

Loi sur les  
cités et villes  
(article 204.1)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

**Instructions générales au scrutateur**

— Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

**Procédure quant à la manutention du bulletin de vote**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom.
- Demandez à l'électeur de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.»

L.R.Q.,  
c. C-19,  
form. 32.1,  
aj.

**153.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la formule 32, de la suivante:

«32.1 — (Article 220.4)

*Déclaration sous serment ou par affirmation solennelle de l'électeur désirant voter par anticipation en raison de son absence ou de son incapacité de voter le jour du scrutin*

Municipalité de .....

Section de vote n° .....

Je, .....

*prénom*

*nom*

.....

*profession*

.....

*adresse*

déclare que j'ai des motifs de croire:

que je serai absent de la municipalité le jour du scrutin

OU

que je serai incapable de voter le jour du scrutin.

En conséquence, je désire voter par anticipation.

.....

*Électeur*

Déclaré sous serment  
(ou affirmé solennellement)  
devant moi,  
ce ....., 19...

.....

*Scrutateur.*

## CHAPITRE III

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,  
a. 68,  
ramp. **154.** L'article 68 de la Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95) est remplacé par le suivant:

Consente-  
ment écrit. «**68.** La réquisition est accompagnée du consentement écrit de la personne présentée.».

1929, c. 95,  
a. 85,  
ramp. **155.** L'article 85 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 29 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et l'article 38 du chapitre 81 des lois de 1965, est de nouveau remplacé par le suivant:

Documents  
remis au  
président. «**85.** Le greffier de la ville remet aussi à chaque président de bureau de votation les listes des électeurs qui devront servir dans tel bureau de votation et lui remet aussi, selon qu'il est nécessaire, pour chaque district, un nombre suffisant de bulletins de vote pour l'élection du maire et des conseillers.».

1929, c.  
95, a. 86,  
ramp., a.  
86a, aj. **156.** L'article 86 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1949 et l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1950, est de nouveau remplacé par les suivants:

Identifica-  
tion du  
candidat. «**86.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Contenu  
du bulletin  
de vote. Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénoms et noms sont orthographiés comme dans le bulletin de présentation. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en fait mention dans son bulletin de présentation.

Espace  
pour ini-  
tiales. Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du président du bureau de votation, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation du district électoral.

Souche et  
talon. «**86a.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement le tout suivant la cédule D.».

1929, c. 95,  
a. 93,  
ramp. **157.** L'article 93 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et l'article 39 du chapitre 81 des lois de 1965, est de nouveau remplacé par le suivant:

Remise  
des bulle-  
tins à l'é-  
lecteur. «**93.** Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation à ce bureau, l'électeur reçoit, selon le

cas, des bulletins de vote sur le verso desquels le président a préalablement apposé ses initiales, les bulletins étant donnés et remis successivement d'abord pour la votation pour le maire et ensuite pour les conseillers. Cependant, si l'électeur n'y a pas d'objection, le président du bureau de votation peut lui remettre ensemble les bulletins de vote auxquels cet électeur a droit.».

1929, c. 95,  
a. 99, mod.

**158.** L'article 99 de cette charte est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Manière de  
voter.

«**99.** Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, marque aussitôt le bulletin dans un des cercles et le plie; il quitte l'isoloir, permet que les initiales du président soient examinées par celui-ci, le greffier du bureau de votation et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au président qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

Manière de  
voter.

L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo, ou, le cas échéant, du crayon que le président lui remet en même temps que le bulletin de vote.».

1929, c. 95,  
a. 101,  
remp.

**159.** L'article 101 de cette charte est remplacé par le suivant:

Électeurs  
incapables  
de voter.

«**101.** L'électeur qui déclare sous serment selon la cédule E qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du président du bureau de votation, en présence du candidat ou de son représentant soit d'un électeur qui déclare sous serment selon la cédule E-1 qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence.».

1929, c. 95,  
a. 102a, aj.

**160.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant:

Handicapé  
visuel.

«**102a.** Le président doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande, un gabarit, selon la cédule F, pour lui permettre de voter sans assistance. Le président lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom.».

1929, c. 95,  
a. 106a, aj.

**161.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

Scrutin  
clos.

«**106a.** Les électeurs présents sur les lieux du bureau de votation avant l'heure prévue pour la fermeture de ce bureau et

qui n'ont pu voter avant cette heure peuvent exercer leur droit de vote et le président déclare ensuite le scrutin clos.».

1929, c. 95,  
a. 107c, aj. **162.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107b, du suivant:

Marque dépassant un cercle. «**107c.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

1929, c. 95,  
aa. 130a à 130l, aj. **163.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après la section XII, de la suivante:

«SECTION XII A

«VOTE PAR ANTICIPATION

Bureaux de vote par anticipation. «**130a.** Le président d'élection doit établir autant de bureaux de vote par anticipation qu'il juge nécessaire et déterminer les arrondissements de votation qui leur sont rattachés; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque parti autorisé.

Lieux, dates et heures d'ouverture. Il indique dans l'avis du scrutin prévu à l'article 73 le lieu, les dates et les heures d'ouverture de ces bureaux.

Dispositions applicables. «**130b.** Sauf disposition inconciliable, les dispositions de la section XII s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des changements nécessaires.

Heures et jours d'ouverture. «**130c.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, le dimanche et le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Vote par anticipation. «**130d.** Peut voter par anticipation un officier d'élection, à l'exclusion du président général des élections et son adjoint, une personne handicapée ou une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la ville ou incapable de voter le jour du scrutin.

Déclaration. «**130e.** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la ville ou incapable de voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, adresse et occupation et prêter serment suivant la cédule H-2; mention en est faite au cahier de votation.

Indication sur la liste des électeurs. «**130f.** Dès qu'un électeur a voté, le greffier du bureau de votation l'indique sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation.

Nombre  
d'élec-  
teurs.

« **130g.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le président du bureau compte le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au cahier de votation, ont voté et inscrit ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, lors de la première journée, ont voté à ce bureau de vote par anticipation est de . . . . . (inscrire le nombre en toutes lettres)* et y apposer sa signature.

Dépôt des  
enve-  
loppes.

Le président du bureau de vote par anticipation place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans la boîte de scrutin, les bulletins gâtés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste des électeurs; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste des électeurs, et le cahier de votation sont déposés dans la boîte de scrutin que ferme à clé et scelle le président du bureau.

Remise de  
la boîte, de  
la clef et  
de l'enve-  
loppe.

Il remet ensuite la boîte de scrutin, la clé et l'enveloppe contenant la liste des électeurs au président général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

Reprise de  
la boîte, de  
la clef et  
de l'enve-  
loppe.

« **130h.** Au début de la seconde journée, le président du bureau de vote par anticipation reprend possession de la boîte de scrutin, de la clef et de l'enveloppe contenant l'extrait de la liste des électeurs. En présence du greffier du bureau de vote par anticipation et des agents présents, il ouvre la boîte et reprend possession du cahier de votation et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste des électeurs.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, la seconde journée, le président du bureau procède en la manière prévue par l'article 130g.

Copie de la  
liste aux  
candidats.

« **130i.** Après avoir dressé la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, le président général des élections en transmet sans délai une copie aux candidats.

Perte de la  
liste.

« **130j.** Si la liste des électeurs sur laquelle le greffier a indiqué les électeurs qui ont voté est perdue ou détériorée, le président général des élections prend possession du cahier de votation contenu dans la boîte de scrutin afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Scellage de  
la boîte.

Aussitôt que cette liste est dressée, le président général des élections remplace le cahier de votation dans la boîte de scrutin, la ferme à clé et la scelle.

Avis aux  
candidats.

Avant d'agir en vertu du présent article, le président général des élections doit en aviser chaque candidat; ceux-ci peuvent être présents.

Mention. «**130k.** La liste des électeurs qu'utilise le président du bureau de votation le jour du scrutin doit faire mention des électeurs qui ont voté par anticipation.

Dépouillement des votes. «**130l.** À la fermeture des bureaux de votation, le jour du scrutin, le président du bureau de vote par anticipation procède au dépouillement des votes, assisté du greffier et en présence des candidats ou de leurs agents. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 107 à 111, compte tenu des changements nécessaires.

Mobilité. Ce président du bureau de vote par anticipation et ce greffier peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation.».

1929, c. 95, cédule B, mod. **164.** La cédule B de cette charte, remplacée par l'article 10 du chapitre 72 des lois de 1949 et l'article 96 du chapitre 81 des lois de 1965, est modifiée par le remplacement de la mention «Bulletins préparés avec l'aide du président du bureau de votation» par la suivante: «Bulletins préparés avec l'aide du président du bureau de votation ou d'un électeur».

1929, c. 95, cédules D et E, remp., cédules E-1, et F, aj. **165.** Les cédules D et E de cette charte sont remplacées par les suivantes:

«CÉDULE D

(Article 86)

BULLETIN DE VOTE

RECTO



## VERSO

001	
.....	
001	
.....	
Initiales du président du bureau de votation	<input type="text"/>
Ville de Québec	
District électoral de	} ou maire
Conseiller	
le 16 novembre 1981	
Lucien Lamothe, imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal	

## «CÉDULE E

(Article 101)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer  
le bulletin de vote*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes incapable de marquer votre bulletin de vote en raison d'une infirmité ou parce que vous ne savez pas lire.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## «CÉDULE E-1

(Article 101)

*Serment de l'électeur qui porte assistance*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes électeur, que vous n'avez pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et, que vous ne révélez pas le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté en votre présence.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## «CÉDULE F

(Article 102a)

*Gabarit pour handicapé visuel***CÉDULE F**  
(article 102a)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

**Instructions générales au président du bureau de votation**

— Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

**Procédure quant à la manutention du bulletin de vote**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom.
- Demandez à l'électeur de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.».



## CHAPITRE IV

## CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,  
c. 102,  
a. 212,  
mod.

**167.** L'article 212 de la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1970 et modifié par l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1973 et l'article 5 du chapitre 41 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Dépôt des  
demandes  
de modifi-  
cations.

«**212.** 1. Quiconque désire faire apporter des modifications à la liste peut les déposer au bureau du vice-président du district concerné, à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin jusqu'au dernier jour de la période de révision, dans le cas des demandes en correction, et jusqu'au vingt-sixième jour avant celui du scrutin, pour les demandes en inscription ou en radiation. Les demandes peuvent être déposées de neuf heures à dix-sept heures du lundi au vendredi. Toutefois, à compter du trente-quatrième jour avant celui du scrutin, les demandes peuvent être déposées de huit heures à vingt-deux heures, du lundi au samedi.».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 260,  
remp.

**168.** L'article 260 de cette charte est remplacé par le suivant:

Consente-  
ment re-  
quis.

«**260.** Le bulletin de présentation est accompagné du consentement écrit de la personne présentée.».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 283,  
remp.

**169.** L'article 283 de cette charte est remplacé par le suivant:

Identifica-  
tion du  
candidat.

«**283.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Contenu  
du bulletin  
de vote.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénoms et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénoms et noms sont orthographiés comme dans le bulletin de présentation. Le nom du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en fait mention dans son bulletin de présentation.

Espace  
pour ini-  
tiales.

Il doit contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation du district électoral.».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 286,  
remp.

**170.** L'article 286 de cette charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 70 des lois de 1970 et l'article 36 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

Souche et  
talon.

«**286.** Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement, le tout suivant la formule 19.».

1959-1960,  
c. 102,  
aa. 287a à  
287l, aj.

**171.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 287, de la section suivante:

«SECTION 5 A

«VOTE PAR ANTICIPATION

Bureaux  
de vote  
par antici-  
pation.

«**287 a.** Le président d'élection doit établir, dans chaque district électoral, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées; il en informe aussitôt chaque candidat et chaque parti autorisé.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Il indique dans l'avis prévu par l'article 279, le lieu, les dates et les heures d'ouverture de ces bureaux.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

«**287 b.** Sauf disposition inconciliable, les dispositions de la section 6 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des changements nécessaires.

Heures et  
jours d'ou-  
verture.

«**287 c.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de quatorze heures à vingt-deux heures, le dimanche et le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Vote par  
antici-  
pation.

«**287 d.** Peut voter par anticipation un scrutateur, un greffier, un officier spécial, un constable spécial, une personne handicapée ou toute personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la ville ou incapable de voter le jour du scrutin.

Déclara-  
tion.

«**287 e.** Une personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente de la ville ou incapable de voter le jour du scrutin et qui désire voter par anticipation doit, avant de recevoir un bulletin de vote, signer une déclaration à cet effet qui indique ses nom, adresse et occupation et prêter serment suivant la formule 19a.

Indication  
sur la liste  
des élec-  
teurs.

«**287 f.** Dès qu'un électeur a voté, le greffier du scrutin l'indique sur la liste des électeurs.

Scrutin  
clos.

«**287 g.** La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin inscrit au cahier de scrutin que le scrutin est clos.

Dépôt des  
enve-  
loppes.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans la boîte de scrutin, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste des électeurs; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle contenant la liste des électeurs, et le cahier de scrutin sont déposés dans la boîte de scrutin que le scrutateur scelle.

Remise de la boîte et de l'enveloppe. Le scrutateur, le greffier du scrutin et les représentants qui le désirent apposent leur initiales sur les scellés des enveloppes et de la boîte de scrutin. Le scrutateur remet ensuite la boîte de scrutin et l'enveloppe contenant la liste des électeurs au président d'élection ou à toute personne désignée et assermentée par le président d'élection, suivant la formule 26a.

Reprise de la boîte et de l'enveloppe. «**287 h.** Au début de la seconde journée, le scrutateur reprend possession de la boîte de scrutin et de l'enveloppe contenant la liste des électeurs. En présence du greffier du scrutin et des représentants présents, il ouvre la boîte et reprend possession du cahier de scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins inutilisés et la liste des électeurs.

Dispositions applicables. À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin inscrit au cahier de scrutin la mention que le scrutin est clos. Le scrutateur procède ensuite en la manière prévue par l'article 287g.

Copie de la liste aux candidats. «**287 i.** Après avoir dressé la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, le président d'élection en transmet sans délai une copie aux candidats.

Perte de la liste. «**287 j.** Si l'extrait de la liste des électeurs sur laquelle le greffier du scrutin a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le président d'élection prend possession du cahier de scrutin contenu dans la boîte de scrutin afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Scellage de la boîte. Aussitôt que cette liste est dressée, le président d'élection replace le cahier de scrutin dans la boîte de scrutin, la ferme à clé et la scelle.

Avis aux candidats. Avant d'agir en vertu du présent article, le président d'élection doit en aviser chaque candidat; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

Mention sur la liste des électeurs. «**287 k.** L'extrait de la liste des électeurs qu'utilise le scrutateur dans un bureau ordinaire de scrutin le jour du scrutin général doit faire mention des électeurs qui ont voté par anticipation.

Dépouillement des votes. «**287 l.** À compter de dix-neuf heures le jour du scrutin général, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du greffier du scrutin et en présence des représentants qui le désirent. Ce dépouillement est effectué conformément à la section 7.

Mobilité. Ce scrutateur et ce greffier peuvent être d'autres personnes que celles nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation.».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 305,  
remp.

**172.** L'article 305 de cette charte, modifié par l'article 40 du chapitre 59 des lois de 1962 et l'article 42 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par les suivants:

Manière de voter.

«**305.** Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'un des isolements du bureau de scrutin et marque aussitôt le bulletin dans un des creux. Il plie le bulletin, quitte l'isoloir, permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le greffier du scrutin et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

Manière de voter.

«**305 a.** L'électeur marque le bulletin de vote en y faisant une croix, un «X», une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.».

1959-1960,  
c. 102, aa.  
307 à 309,  
remp.

**173.** Les articles 307, 308 et 309 de cette charte sont remplacés par les suivants:

Électeurs incapables de voter.

«**307.** L'électeur qui déclare sous serment, selon la formule 23 qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote, en raison de quelque infirmité ou parce qu'il ne sait pas lire, peut se faire assister soit du scrutateur en présence d'un représentant autorisé ou, le cas échéant, d'un électeur admis à représenter chaque candidat, soit d'un électeur qui déclare sous serment, selon la formule 23a, qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'il ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en sa présence; dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au cahier du scrutin.

Handicapé visuel.

«**308.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon la formule 23b, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins et la mention inscrite sous leur nom.».

1959-1960,  
c. 102,  
aa. 311 à  
311i, ab.

**174.** La section 6-A de cette charte, comprenant les articles 311 à 311i, édictée par l'article 44 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogée.

1959-1960,  
c. 102,  
a. 329,  
mod.

**175.** L'article 329 de cette charte, remplacé par l'article 45 du chapitre 59 des lois de 1962 et l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Fermeture du scrutin.

«Toutefois, les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin avant l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de scru-

tin et qui n'ont pu voter avant cette heure peuvent exercer leur droit de vote et le scrutateur déclare ensuite le vote clos.».

1959-1960,  
c. 102,  
a. 331a, aj. **176.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 331, du suivant:

Talon. «**331 a.** Aucun bulletin ne doit être écarté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Marque dépassant le cercle. Aucun bulletin ne doit être également écarté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

1959-1960,  
c. 102,  
form. 19,  
rempl.,  
form. 19a,  
aj. **177.** La formule 19 de cette charte, modifiée par l'article 116 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacée par les suivantes:

«19. — (Article 283)

*Bulletin de vote*

RECTO

**Claude ÉMOND**

**appartenance politique**



**Michèle FORTIN**

**appartenance politique**



**Georges LEFAIBRE**

**indépendant**



## VERSO

001	
001	
Initiales du scrutateur	
Ville de Montréal	
District électoral de	<i>ou</i> Maire
Conseiller	
le 16 novembre 1981	
Lucien Lamothe, Imprimeur 117, rue Notre-Dame est Montréal	



1959-1960,  
form. 22a,  
23, 23a,  
23b, remp.

**179.** Les formules 22a, 23, 23a et 23b de cette charte sont remplacées par les suivantes:

«23. — (Article 307)

*Serment de l'électeur qui porte assistance*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes électeur, que vous n'avez pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et que vous ne révélez pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en votre présence.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

«23a — (Article 307)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer  
le bulletin de vote*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes incapable de marquer votre bulletin de vote en raison d'une infirmité ou parce que vous ne savez pas lire.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

## «23b — (Article 307)

## Gabarit pour handicapé visuel

23b

Charte de la  
ville de Montréal  
(article 307)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

**Instructions générales au scrutateur**

— Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

**Procédure quant à la manutention du bulletin de vote**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom.
- Demandez à l'électeur de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.»

Effet. **180.** Les articles 119 à 179 ont effet pour toute élection, à compter des élections générales municipales de novembre 1982.

Effet d'ex-  
ception. **181.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur. **182.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 1 à 118 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

## TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX	
Chapitre I	Loi régissant le financement des partis politiques	1
Chapitre II	Loi sur les élections dans certaines municipalités	59
Chapitre III	Loi sur la consultation populaire	103
Chapitre IV	Loi sur les impôts	118
TITRE II	ÉLECTIONS MUNICIPALES	
Chapitre I	Code municipal	119
Chapitre II	Loi sur les cités et villes	138
Chapitre III	Charte de la ville de Québec	154
Chapitre IV	Charte de la ville de Montréal	167